

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.110 du 13 janvier 1999

A.76.774/VI-14.378

En cause : **NOTTET** Victor,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**LE MONT-DE-PIETE de la Ville
de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1997 par Victor NOTTET qui demande l'annulation de la décision du 10 septembre 1997 du conseil d'administration du Mont-de-Piété de la Ville de Bruxelles lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me D. DE BRUYN, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été improuvée par arrêté du 30 janvier 1998 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'après avoir, en réplique, demandé, de ce fait, au Conseil d'Etat de constater que "le recours est (...), manifestement, devenu sans objet" et de "déclarer qu'il n'y a plus lieu à statuer", le requérant, dans son dernier mémoire, dit se "référer(r) entièrement" au rapport de Madame le premier auditeur - qui y propose l'annulation de la décision attaquée pour assurer la sécurité juridique "en raison de l'imperfection qui l'affecte" - et solliciter l'annulation de cette décision attaqué;

Considérant que l'improbation de la décision attaquée a rendu celle-ci rétroactivement inopérante et a juridiquement anéanti les effets qu'elle a pu avoir; qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie plus de l'intérêt

requis à son recours; que l'éventuelle récupération de sa rémunération ou la réparation éventuelle de son préjudice relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire; que le recours est, partant, devenu irrecevable;

Considérant que eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.